

VD_OMNI FI.2019.0048 vom 21. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0048

FR: VD_OMNI FI.2019.0048 du 21 janvier 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0048 del 21 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts | Recours contre une décision refusant l'exonération pour but de pure utilité publique d'une fondation ayant cédé ses activités commerciales à une société holding (SA) dont elle détient l'intégralité des actions. Rappel des conditions posées par la loi pour bénéficier d'une exonération et du contenu de la circulaire de l'AFC (consid. 2a). Constat que la recourante n'exerce pas directement d'activité économique et déploie une activité de pure utilité publique, seul le fait de détenir l'entier du capital-actions d'une SA pouvant être problématique (consid. 2c). Ni le fait de détenir 100% des actions d'une SA ni le fait que ces actions représentent une partie importante des actifs de la fondation n'excluent une exonération. Est décisive la question de savoir si en l'espèce la recourante influence par ce biais l'activité économique de l'entreprise (consid. 2d). L'exercice par la fondation de ses droits de vote n'est pas suffisant pour exclure l'exonération; en l'espèce, compte tenu des autres éléments - séparation personnelle du conseil de fondation et du conseil d'administration de la SA, composition et compétence des membres de ces conseils et contenu des procès-verbaux des séances du conseil de fondation et du cadre actionnarial - constat que la fondation n'exerce pas d'influence sur l'activité économique de la SA et ne fait qu'exercer son droit d'actionnaire unique, sans excéder le rôle d'un actionnaire soucieux que ses placements dans une société soient productifs à long terme (consid. 2e). Constat que l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique au vu des dividendes versés par la SA et de l'utilisation qui en est faite par la fondation. Recours admis et décision réformée en ce sens que l'exonération est accordée. Recours au TF admis (arrêt 2C_166/2020 du 10 mai 2021).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'objet du litige porte sur l'exonération de la recourante de l'impôt sur le bénéfice et le capital. Lorsque, comme en l'espèce, le tribunal est appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que des impôts cantonal et communal, il doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou du moins un dispositif distinguant

expressément les deux impôts (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références). a) Selon l'art. 90 al. 1 let. g LI (voir également l'art. 23 al. 1 let. f de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]), sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées. S'agissant de l'impôt fédéral direct, l'art. 56 let. g LIFD a la même teneur (cf. arrêt FI.2015.0031 du 3 mai 2016 consid. 3b). L'exonération fiscale permet d'encourager les fondations dont les buts sont particulièrement dignes d'être soutenus et sont dans l'intérêt de la collectivité. Dès lors que l'activité de ces fondations est considérée comme étant analogue ou complémentaire à celle de l'Etat, celui-ci renonce à percevoir des impôts servant notamment à financer les dépenses en faveur de la collectivité (Loïc Pfister, *La fondation*, Genève 2017, p. 236 ss, n. 927 ss). L'exonération d'une personne morale sur la base des art. 56 let. g LIFD et 90 al. 1 let. g LI suppose la réalisation des trois conditions générales cumulatives suivantes: l'exclusivité de l'utilisation des fonds (l'activité exonérée s'exerce exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun), l'irrévocabilité de l'affectation des fonds (les fonds consacrés à la poursuite des buts justifiant l'exonération le sont pour toujours) et l'activité effective de l'institution conformément à ses statuts (cf. arrêts TF 2C_147/2019 du 20 août 2019 consid. 4.1; TF 2C_740/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.1 et les références citées; cf. Administration fédérale des contributions, circulaire n° 12 du 8 juillet 1994 relative à l'exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique ou des buts culturels et à la déductibilité des versements bénévoles [ci-après: la circulaire n° 12], dont le Tribunal fédéral s'inspire tout en relevant qu'il n'est pas lié par cette circulaire [cf. arrêts TF 2C_484/2015 du 10 décembre 2015 consid. 5.2, in RF 71/2016 359; 2C_143/2013 du 16 août 2013 consid. 3.3 et 4.2]). L'octroi de l'exonération fiscale ne dépend pas seulement du contenu des statuts de la personne morale, mais encore de son comportement et de ses activités effectives; le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant (cf. arrêts TF 2C_740/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.1 et les références citées, in RDAF 2019 II 581). Outre ces trois conditions générales, il faut, conformément au texte des art. 56 let. g LIFD et 90 al. 1 let. g LI, que la personne morale poursuive un but de service public ou de pure utilité publique. Des conditions spécifiques distinctes s'appliquent à l'exonération selon qu'elle est fondée sur la poursuite d'un but de service public ou de pure utilité publique (cf. arrêt TF 2C_147/2019 du 20 août 2019 consid. 4.2). L'exonération fondée sur la poursuite de buts de pure utilité publique suppose la réalisation de deux conditions spécifiques, à savoir l'exercice d'une activité d'intérêt général en faveur d'un cercle ouvert de destinataires et le désintéressement (arrêts TF 2C_147/2019 du 20 août 2019 consid. 4.4; 2C_484/2015 du 10 décembre 2015 consid. 5.3 et les références; 2C_251/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1, in StE 2012 B 71.63 Nr. 28; Circulaire, p. 2 ss). La loi précise dans ce cadre que l'acquisition et l'administration de participations importantes dans le capital d'entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de ces entreprises occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique poursuivi par l'institution et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées. Cette disposition vise expressément l'exonération

des fondations d'entreprises. Par la détention d'une participation, la fondation n'exerce pas une activité lucrative, mais gère uniquement son patrimoine (Nicolas Urech, in: Noël/Aubry Girardin [éd.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2^e édition, Bâle, 2017, n° 78 ad art. 56 LIFD; Marco Greter/Alexander Greter, in: Zweifel/Beusch [éd.], Kommentar zu Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 3^e édition, Bâle, 2017, n°34 ad art. 56 LIFD). Cette détention d'actions ne doit être qu'un moyen permettant de mettre en œuvre un but d'intérêt public exonéré. C'est pourquoi l'art. 56 let. g LIFD prescrit que le maintien de l'entreprise doit être subordonné au but d'utilité publique (Urech, *ibidem*; Greter/Greter, *ibidem*). La composition des actifs d'une fondation peut impliquer une certaine activité économique de la fondation afin que son patrimoine soit administré conformément aux principes de gestion et produise des rendements permettant de financer l'activité et la réalisation du but d'utilité publique (Pfister, *op. cit.*, n. 969, p. 246). La circulaire n°12 précise ce qui suit s'agissant des buts économiques et des fondations holding (ch. 3, let. c, p. 4) : "La loi précise expressément que les buts économiques ne sont en principe pas des buts d'intérêt public. Les purs placements de capitaux – même lorsqu'il s'agit de participations de plus de 50% à des entreprises – ne s'opposent plus à l'exonération de l'impôt, lorsque ces placements ne permettent pas d'exercer une influence sur la direction de l'entreprise. C'est notamment le cas lorsqu'un autre sujet de droit détient les droits de vote. La participation au capital ne doit par conséquent pas permettre d'influencer l'activité économique de l'entreprise concernée, ce qui implique une séparation claire entre le conseil de fondation et le conseil d'administration (qui doivent donc être indépendants l'un de l'autre), même si une personne assurant la liaison est tolérée. En cas de participation importante, la loi exige en outre que l'intérêt visant au maintien de l'entreprise soit subordonné au but d'utilité publique. L'entreprise détenue doit donc fournir des contributions régulières et importantes à la fondation qui doit les consacrer effectivement à une activité altruiste et d'intérêt général, donc d'utilité publique". La situation de la fondation doit faire l'objet d'une appréciation globale, l'exonération devant être examinée au cas par cas (Pfister, *op. cit.*, p. 240, n. 943).

b) En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré, d'une part, que la recourante, actionnaire unique de la société E._____ SA, exerce une activité dirigeante au sein de cette société dont elle détient l'entier du capital-actions, et, d'autre part, que l'intérêt au maintien de E._____ SA occupe une position prépondérante, et non subsidiaire, par rapport au but d'utilité publique en raison du fait que l'essentiel des ressources de la recourante proviennent directement des participations dans cette société. De son côté, la recourante soutient qu'elle n'exerce pas d'activité dirigeante au sein de E._____ SA. La création de la holding avait précisément pour but de séparer les activités commerciales et les activités à but idéal. En outre, la recourante conteste le raisonnement de l'autorité intimée selon lequel, lorsque la participation dans une entreprise est l'actif principal d'une fondation, elle ne saurait être exonérée dès lors que l'intérêt au maintien de l'entreprise serait prépondérant par rapport au but d'utilité publique. Cela reviendrait à exclure de facto l'exonération pour toutes les fondations holding, ce qui ne correspond pas à la circulaire émise par l'AFC, laquelle lierait l'autorité intimée. Le fait que l'entreprise détenue fournisse des contributions régulières à la fondation serait un critère suffisant pour exclure la prépondérance du maintien de l'entreprise sur le but de pure utilité publique. La diversification des placements financiers ne serait pas une exigence du point de vue fiscal.

c) La situation de la recourante doit d'abord être clairement distinguée d'une fondation qui exerce directement une activité économique, parallèlement à son activité d'utilité publique. La situation d'une telle

fondation peut s'avérer plus problématique dans la mesure où l'activité économique risque également d'échapper à l'impôt, ce qui peut soulever des problèmes sous l'angle du principe de la neutralité concurrentielle de l'impôt (Pfister, op.cit., p. 246, n. 972). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque E. _____ SA et ses filiales n'échappent pas à l'impôt en cas d'exonération de la recourante, laquelle n'aurait donc pas de conséquence sur le marché de la restauration collective. L'exonération fiscale dont bénéficie la fondation actionnaire n'a pas d'incidence sur l'activité de la société commerciale détenue (Pfister, op. cit., p. 247, n. 976). Comme on l'a rappelé ci-dessus (let. a in fine), le simple fait de détenir des actions d'une société commerciale n'est pas constitutif de l'exercice d'une activité économique, à défaut de quoi il devrait être interdit aux fondations exonérées de placer leurs fonds dans des sociétés commerciales. Le texte légal prévoit d'ailleurs expressément qu'à certaines conditions l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises peuvent avoir un caractère d'utilité publique, ce qui permet l'exonération des fondations holding si ces conditions sont remplies. En outre, l'autorité intimée ne conteste pas que, depuis l'année 2015, la recourante affecte effectivement les fonds qu'elle détient à des tâches d'intérêt public en versant des contributions à divers bénéficiaires, et qu'elle le fait de manière désintéressée. La recourante a en effet démontré qu'elle ne thésaurisait pas ses ressources, mais les redistribuait au contraire régulièrement à des entités elles-mêmes reconnues d'intérêt public. Il n'est en outre pas contesté que la recourante n'exerce pas d'activité propre, à l'exception de la gestion de son patrimoine et à l'attribution de ses ressources. A juste titre, l'autorité intimée ne remet pas non plus en cause le fait que les fonds de la recourante sont irrévocablement affectés à ces tâches d'intérêt public, l'art. 12 des statuts ne l'excluant pas dès lors que les bénéficiaires de cette clause sont également exonérées pour but de pure utilité publique (Pfister, op. cit., p. 248, n. 979). Seule est donc litigieuse la question de savoir si le fait que la recourante détient l'entier du capital-actions de E. _____ SA est constitutif d'une activité économique qui exclurait de considérer qu'elle poursuit un but de pure utilité publique. d) Contrairement à ce que paraît soutenir l'autorité intimée, le simple fait qu'une fondation détienne l'entier du capital-actions d'une société commerciale ne suffit pas encore à exclure son exonération. Une telle interprétation irait d'ailleurs à l'encontre du texte des art. 56 let . g LIFD et 90 al. 1 let. g LI qui laisse expressément la porte ouverte à l'exonération des fondations d'entreprise . En outre, la circulaire n°12 de l'AFC précise expressément qu'une participation financière à hauteur de plus de 50% peut être compatible avec une exonération. Il n'est pas non plus déterminant sous l'angle fiscal que cette participation représente l'essentiel des actifs de la recourante. En effet, une participation importante dans une société commerciale peut constituer une activité économique excluant l'exonération pour but de pure utilité publique même si elle ne constitue pas l'actif le plus important de la fondation. Ce qui est déterminant, c'est l'exercice d'une activité économique, non pas l'importance de la participation. Pour le surplus, savoir si la fondation devrait diversifier ses actifs en vertu d'une répartition appropriée des risques, comme le soutient l'autorité intimée, relève des compétences de l'autorité de surveillance et non de l'autorité fiscale (sur cette question, cf. Pfister, op. cit., p. 119 ss, n. 454 ss; Parisima Vez, La fondation: lacunes et droit désirable, Berne 2004, p. 176 ss, n. 619 ss). On relèvera en outre que l'art. 4 des statuts de la recourante contient à cet égard une limitation de la manière dont la fondation peut gérer son patrimoine, respectivement générer de nouvelles ressources, pour se consacrer à ses buts idéaux, par exemple par la détention d'actions dans d'autres sociétés. Comme il résulte de la circulaire n°12 de l'AFC, qui, si elle ne lie pas le tribunal, ne constitue pas moins un moyen important d'interprétation, ainsi que de la

jurisprudence précitée, l'élément décisif sous l'angle fiscal est la capacité d'influencer l'activité économique de l'entreprise, ce qui doit se déterminer au cas par cas au moyen d'éléments concrets. Il convient donc d'examiner plus avant les rapports entre la recourante et E. _____ SA. e) La circulaire n°12 de l'AFC mentionne à cet égard deux critères. Premièrement, l'absence d'influence sur l'activité économique de l'entreprise est "notamment" reconnue lorsqu'un autre sujet de droit détient les droits de vote dans cette dernière (cf. aussi Urech, in Commentaire romand op. cit., n. 78 ad art. 56 LIFD). En l'espèce, il est constant que la recourante exerce elle-même, par des représentants de son conseil, ses droits de vote au sein de E. _____ SA. Comme le montre l'emploi de l'adverbe notamment, cette circonstance ne suffit pas de l'avis du tribunal à exclure par principe l'exonération de la fondation. Comme le relève à juste titre la recourante, on conçoit difficilement comment un actionnaire unique pourrait renoncer aux droits intransmissibles que lui confère la loi, par exemple celui de désigner les membres du conseil d'administration (cf. art. 698 al. 2 ch. 2 et 4 CO). La désignation d'un représentant de l'actionnaire ne permettrait pas d'éviter cet écueil car celui-ci ne pourrait agir sans instruction de ce dernier, notamment quant à la politique de distribution des dividendes. Il convient également de tenir compte de la structure du groupe E. _____ : si la recourante détient les droits de vote de E. _____ SA, celle-ci détient l'intégralité des droits de vote au sein de ses filiales qui exercent l'activité opérationnelle. En l'espèce, le fait que la recourante détienne les droits de vote de E. _____ SA ne suffit pas encore, comme on le verra ci-dessous, à permettre de conclure qu'elle exerce par ce biais une influence sur l'activité économique de l'entreprise. Deuxièmement, la circulaire n°12 de l'AFC mentionne l'existence d'une séparation claire entre le conseil de fondation et le conseil d'administration qui doivent être indépendants l'un de l'autre, même si une personne assurant la liaison est tolérée. S'agissant des compositions respectives du conseil d'administration de E. _____ SA et du conseil de la recourante, une personne, soit Me G. _____, avocate, siégeait simultanément dans les deux organes au moment de la constitution de la nouvelle société. A cet égard, les représentants de la recourante ont exposé qu'il était nécessaire d'assurer la liaison entre les deux personnes morales pour les opérations qui ont suivi la restructuration. On relèvera que, selon la circulaire n°12 de l'AFC, l'existence d'une personne de liaison – rôle que paraissait jouer Me G. _____ – est "tolérée". Comme l'ont relevé les témoins ainsi que la recourante lors de son audition, les compétences des membres des deux conseils diffèrent en outre largement. Si les membres du conseil d'administration de E. _____ SA sont des personnes rompues au monde des affaires, les personnes siégeant dans le conseil de la recourante disposent plutôt de compétences dans le domaine social ou éducatif. La témoin I. _____, a ainsi exposé qu'elle ne disposait pas des connaissances nécessaires pour gérer une activité commerciale telle que celle déployée par E. _____ SA. Quant à D. _____, il a relevé que la gestion du conseil d'administration était plus professionnelle et proche du monde des affaires que ne l'était celle du conseil de fondation. Ces éléments démontrent aux yeux du tribunal que la gestion de l'activité économique de E. _____ SA n'est plus l'affaire de la recourante mais celle du conseil d'administration d'E. _____ SA. En se référant aux procès-verbaux des séances du conseil de la recourante, l'autorité intimée considère que celle-ci s'immisce dans la gestion économique de E. _____ SA. Le nombre des membres du conseil de la recourante serait aussi un indice du fait qu'elle continue à gérer l'activité économique de E. _____ SA, trois membres étant suffisants pour le but de pure utilité publique. Certes, il ressort des procès-verbaux relatifs aux séances qui ont eu lieu au cours de l'année 2017 que les activités de E. _____ SA sont

fréquemment discutées au sein du conseil de la recourante. Cela étant, le tribunal observe qu'il y est essentiellement question de relations financières entre la recourante et la société E._____ SA, soit en particulier les dividendes versés ou escomptés, ainsi que l'exécution des autres relations contractuelles entre ces deux entités, ce qui est en rapport avec la bonne gestion de la participation. La consultation de ces pièces permet également de constater qu'il est discuté des personnes siégeant au sein du conseil d'administration des sociétés du groupe E._____, en particulier au sujet de leur rémunération ou de leur indemnisation, ainsi que de l'organe de révision. La lecture des procès-verbaux montre que le conseil de fondation s'attache à des problématiques telles que le développement durable, à la politique salariale au sein du groupe E._____, ainsi qu'à la marche générale des affaires de la holding et de ses filiales. L'une des séances est destinée à la préparation de l'assemblée générale de E._____ SA. Cette séance est habituellement préparée sur la base du rapport annuel du groupe E._____ et des comptes de la holding, ainsi que l'a également relevé le président du conseil de la recourante à l'audience. A l'issue de cette séance, le conseil de fondation transmet certaines questions sur la gestion du groupe E._____ au président du conseil d'administration de la holding, afin qu'il y réponde lors de l'assemblée générale de la société E._____ SA. Les différents procès-verbaux précités ne contiennent en revanche aucune injonction destinée aux membres du conseil d'administration de E._____ SA. Le procès-verbal de l'assemblée générale de E._____ SA du 8 juin 2017 contient essentiellement les rapports du président du groupe E._____ et de son directeur général sur la marche générale des affaires du groupe. La seule intervention du président du conseil de la recourante, outre l'approbation des comptes, de la proposition d'utilisation du bénéfice et des questions liées aux mandats des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, a consisté à transmettre les questions du conseil de fondation, auxquelles il a été répondu. La recourante n'a pas non plus saisi cette occasion pour intervenir dans l'activité opérationnelle des sociétés du groupe E._____. L'intérêt que porte le conseil de fondation aux activités de E._____ SA s'explique également par le contexte particulier lié à la restructuration de l'ancien groupe A._____. En effet, certains membres du conseil de la recourante exerçaient déjà cette fonction avant la restructuration. Il est probable qu'ils continuent donc pour cette raison à se préoccuper également des questions liées aux activités commerciales de E._____ SA. Toutefois, ces discussions n'ont eu aucune incidence sur l'activité commerciale de E._____ SA. D._____ a ainsi confirmé lors de l'audience qu'il entretenait uniquement des rapports "amicaux" avec certains membres du conseil de la recourante mais recevait exclusivement des instructions de la part du conseil d'administration de E._____ SA et n'avait pas connaissance des procès-verbaux du conseil de la recourante. Selon le cours ordinaire des choses, il est probable que les liens entre la recourante et l'activité de E._____ SA se distendent au fur et à mesure des remplacements au sein des deux structures distinctes. La lecture de ces différents procès-verbaux ne permet en conséquence pas de considérer que la recourante s'immiscerait dans les activités opérationnelles de E._____ SA. En nommant les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, ainsi qu'en approuvant les comptes et l'emploi du bénéfice, la recourante ne fait qu'exercer, comme on l'a vu plus haut, son droit d'actionnaire unique. Les discussions qui ont lieu au sein du conseil de fondation ne sont en outre pas répercutées auprès du conseil d'administration, composé de personnes distinctes. Les questions posées ont en effet uniquement une portée informative et ne témoignent pas d'une volonté de recourante d'intervenir dans la marche des affaires du groupe E._____. On ne voit pour le surplus pas en quoi le nombre de membres du

conseil constituerait un indice de l'ampleur des tâches à accomplir, comme semble le prétendre l'autorité intimée. Il est usuel qu'un conseil de fondation, quelle que soit l'activité de celle-ci, dispose d'un nombre de membres comparable à celui de la recourante – soit sept – avec des profils variés, ce qui peut s'avérer utile dans la gestion du patrimoine et les décisions au sujet des contributions (Pfister, op. cit., p. 67 ss, n. 220 ss). On observera encore que la recourante s'est dotée, le 7 mai 2019, sur la base de sa charte adoptée au mois de janvier 2019, d'un cadre actionnarial destiné à l'attention du conseil d'administration de E._____ SA, dans les domaines de la gouvernance, des ressources humaines, du développement durable et responsable, des objectifs financiers, ainsi que de sa mise en œuvre. Il y est précisé que le conseil d'administration de la société E._____ SA doit établir un plan stratégique quinquennal, incluant les effets financiers pour l'ensemble du groupe, qui doit être soumis pour approbation à l'actionnaire. Sa modification nécessite également une telle approbation, de même que toute fusion, scission, vente ou cession d'une société ou d'une partie de l'activité du groupe E._____. Le cadre actionnarial prévoit par ailleurs la communication à l'actionnaire des règles de fonctionnement et des rémunérations du conseil d'administration et de ses organes. Il est vrai que certaines indications relatives à la gouvernance peuvent laisser penser que la recourante ne considère pas les actions de E._____ SA comme un simple placement financier. Les possibilités, pour la recourante, d'exercer une influence sur la gestion du groupe E._____ sont toutefois limitées à la stratégie générale du groupe. Dans les faits, les moyens d'actions dont dispose la recourante ne vise qu'à s'assurer que les règles éthiques dont elle s'est dotée soient respectées. Ainsi, la recourante souhaite par exemple se prémunir contre le risque que E._____ SA déploie des activités contraires aux buts de ses entités fondatrices, à l'instar de l'acquisition d'une entreprise active dans le commerce de boissons alcoolisées. Il s'agit ainsi d'une intervention limitée aux principes et qui, comme l'ont précisé le président de la recourante et l'une des membres du conseil de fondation lors de l'audience, n'implique pas d'influence sur l'activité opérationnelle de E._____ SA ou de ses filiales. Il convient d'ailleurs également de tenir compte du fait que la société dont la recourante détient l'entier du capital-actions est elle-même une holding qui détient les actions de sociétés qui exercent concrètement une activité économique. Sous l'angle des ressources humaines, le cadre actionnarial décrit la politique des ressources humaines, intégrant la promotion de la santé physique et psychique des membres du personnel, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, la participation des employés et de leur représentation, la formation et le développement, les conditions de travail du personnel et des enquêtes de satisfaction périodiques. Le cadre actionnarial requiert également la mise en œuvre d'une politique de développement durable et responsable. Les souhaits de la recourante décrits dans le cadre actionnarial sont formulés en termes très généraux. S'agissant en particulier de la politique de ressources humaines et de développement durable, le cadre actionnarial reprend essentiellement des exigences légales découlant de la protection des travailleurs. Il ne confère aucun moyen d'action à l'actionnaire, dont seules les attentes en la matière sont décrites. On ne saurait y voir un indice de l'implication de la recourante dans les activités dirigeantes du groupe E._____. Quant aux objectifs financiers, le cadre actionnarial précise seulement que la recourante attend une rentabilité du capital investi correspondant à celle de la branche économique dans laquelle opère le groupe E._____, ainsi qu'une politique de dividende tenant compte du plan stratégique. On ne saurait en déduire que la recourante excéderait en l'occurrence le rôle d'un actionnaire soucieux que ses placements dans une société soient productifs sur le long terme. Au vu de ce qui précède, le tribunal arrive à la conclusion que

les rapports entre la recourante et E. _____ SA n'excèdent pas ce qui est nécessaire en sa qualité d'actionnaire unique. On ne saurait en effet reprocher à la recourante de s'assurer d'une bonne gestion de cette participation afin non seulement d'en maintenir la substance mais aussi que E. _____ SA continue à lui procurer les revenus sur lesquels la recourante compte pour déployer son activité de pure utilité publique. Il convient en conséquence de considérer, compte tenu des particularités du cas d'espèce, que la recourante n'exerce pas d'activité dirigeante au sein de E. _____ SA. On peut en effet admettre, pour autant que la situation ne connaisse pas de modification substantielle, que la recourante n'intervient pas dans la marche des affaires de E. _____ SA. d) Il reste encore à déterminer si, comme le soutient l'autorité intimée, la recourante dispose d'un intérêt prépondérant au maintien de l'entreprise. La loi subordonne en effet la possibilité d'obtenir une exonération à la condition que l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique. La circulaire n°12 de l'AFC, dont le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter sur ce point, traduit cette notion juridique indéterminée en un critère essentiellement pragmatique: l'entreprise détenue doit fournir des contributions régulières et importantes à la fondation qui doit les consacrer effectivement à une activité altruiste et d'intérêt général, donc d'utilité publique. Il résulte des comptes 2017 de la recourante – les comptes 2015 et 2016 étant moins représentatifs car consécutifs aux opérations de restructuration – que les actions d'E. _____ représentent ***** fr. au bilan pour un total d'actifs de ***** fr (soit un ratio de 87,14%). Les produits en provenance d'E. _____ (dividendes, ainsi que les amortissements et les intérêts du prêt) ont représenté en 2017 ***** fr. sur un total de produits de ***** fr. (soit un ratio de 94,14%). Cela démontre l'existence de contributions importantes d'E. _____ vers la recourante, laquelle les consacre elle-même à la réalisation des buts d'utilité publique. Il en résulte que l'entreprise détenue par la fondation lui verse régulièrement des dividendes, qui sont eux-mêmes presque totalement redistribués. L'autorité intimée ne pouvait pas, dans ces circonstances, considérer que la dépendance de la recourante aux ressources générées par le capital investi dans E. _____ SA excluait la possibilité d'obtenir une exonération. e) En conclusion, compte tenu de l'ensemble des éléments concrets, il convient d'admettre que les conditions posées à l'exonération par les art. 56 let. g LIFD et 90 al. 1 let. g LI sont réunies en ce qui concerne la recourante.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'exonération est accordée à la recourante depuis l'année fiscale 2015. Compte tenu du sort du recours, il est statué sans frais (art. 49 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).